SOMMAIRE1

Arrêt rendu par la Cour plénière

Suisse – interdiction temporaire de remariage après divorce, frappant le conjoint jugé responsable de la désunion (article 150 du code civil)

I. ARTICLE 12 DE LA CONVENTION

Exercice du droit fondamental garanti par l'article 12: entraîne des conséquences d'ordre personnel, social et juridique – obéit aux lois nationales, mais les limitations en résultant ne doivent pas restreindre ou réduire le droit en cause d'une manière ou à un degré qui l'atteindraient dans sa substance même.

Suppression du délai d'attente dans les autres Etats contractants et Convention à lire à la lumière des conditions de vie d'aujourd'hui – toutefois, l'« isolement » d'un pays quant à un aspect de sa législation n'implique pas forcément que cet aspect se heurte à la Convention.

Appréciation, par le juge du divorce, de la conduite passée de l'intéressé pour en tirer des conclusions quant à son droit de se remarier.

Stabilité du mariage : but légitime et conforme à l'intérêt public, mais doutes de la Cour quant à l'idonéité du moyen utilisé pour y parvenir.

Absence de protection des droits de la future épouse du requérant, dès lors qu'elle n'était ni mineure ni aliénée.

Risque de handicap social pour les enfants nés hors mariage, même si la loi suisse ne connaît plus la notion d'enfant illégitime – en l'occurrence, enfant venu au monde un mois après le remariage de ses parents.

Temps de réflexion imposé à l'intéressé pour le protéger contre lui-même : argument d'un poids insuffisant dans le cas d'une personne majeure et jouissant de ses facultés mentales.

Droit du divorcé de se remarier sans subir en la matière des restrictions déraisonnables.

Comparaison avec la séparation de corps, le délai d'attente exigé pour le prononcé du divorce et la possibilité pour l'époux innocent de s'opposer au divorce : situations différentes et qui en tout cas se placent « en amont » du jugement de divorce.

Au total, mesure touchant à la substance même du droit au mariage et non proportionnée au but légitime poursuivi.

Conclusion: violation (neuf voix contre huit).

II. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

A. Modification législative

Incompétence de la Cour pour enjoindre à l'Etat défendeur de modifier sa législation.

^{1.} Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions Series A : Judgments and Decisions

Vol. 128

AFFAIRE F. CONTRE SUISSE

1. DECISION DU 22 AVRIL 1987 (dessaisissement)
2. ARRET DU 18 DECEMBRE 1987

CASE OF F v. SWITZERLAND

1. DECISION OF 22 APRIL 1987 (relinquishment of jurisdiction)
2. JUDGMENT OF 18 DECEMBER 1987

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE STRASBOURG

1988

B. Dommage

Dommage matériel: non allégué par le requérant. Dommage moral: à supposer qu'il existe, suffisamment réparé par l'arrêt.

C. Frais et dépens

Remboursement des frais et dépens correspondant à la procédure menée devant les juridictions nationales puis les organes de la Convention.

Conclusion: Suisse tenue de payer une certaine somme à titre de satisfaction équitable pour frais (unanimité).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

13. 6. 1979, Marckx; 9. 10. 1979, Airey; 27. 2. 1980, Deweer; 22. 10. 1981, Dudgeon; 24. 10. 1983, Albert et Le Compte; 6. 5. 1985, Bönisch; 17. 10. 1986, Rees; 18. 12. 1986, Johnston et autres; 14. 9. 1987, De Cubber; 28. 10. 1987, Inze